



Arrêt

n° 184 978 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste Torodo et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Vous êtes accompagnée de trois de vos enfants, [N.K], née le 15 juillet 2003, [S.K], née le 1^{er} septembre 2011 et [M.J.D], né le 16 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 1995, vous épousez [C.K], un maure blanc de votre quartier. Vous allez alors vivre avec sa famille. À partir de ce moment-là, vous et vos enfants êtes battus, torturés et on vous force à travailler. Lorsque votre fille [N.] avait 7 ans, soit en 2010, votre belle-mère tente de la faire exciser lors de vacances de deux mois qu'elle passe au Mali. Elle y échappe car elle est blessée au ventre par un cheval. Durant ces vacances elle a été ligotée et torturée. Le 1er décembre 2015, votre mari vous informe que votre belle-mère veut marier votre fille [N.] car elle commence à avoir des seins et à parler au téléphone. Il vous dit également que son futur mari veut qu'elle soit excisée. Le lendemain vous exprimez à votre belle-mère votre opposition à ce mariage et à cette excision. Vous vous disputez alors avec elle avant de partir chez votre amie [F.F.] qui vous conseille de faire semblant d'accepter et d'ensuite prendre la fuite. Le jour-même il y a une réunion de famille chez vous pour discuter de ce futur mariage, vous y faites semblant d'accepter le mariage. Le 5 décembre 2015 vous prenez la fuite pour vous rendre chez votre amie. Le lendemain elle vous amène dans une maison inoccupée où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Durant cette période vous ne sortez qu'à une occasion de la maison, pour aller faire vos papiers. Vous quittez la Mauritanie par avion le 3 janvier 2016 avec votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 5 janvier 2016. A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une carte d'identité mauritanienne à votre nom, un extrait du registre national des population de Mauritanie concernant [N.K.], un acte de naissance mauritanien concernant [S.K.], un extrait d'acte de naissance belge concernant [M.j.D.], un certificat médical du docteur [C.], une attestation de la commune de Kortenberg, la photocopie d'une engagement sur l'honneur du GAMS, un certificat médical indiquant la non-excision de votre fille [N.], un certificat médical indiquant la non-excision de votre fille [S.], un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 1 et votre carte orange.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez que votre fille soit donnée en mariage et excisée par la famille de votre mari car ils ne veulent pas qu'elle épouse une personne de votre famille et qu'elle devient pubère. Vous craignez également que votre autre fille soit excisée par votre belle-famille. Vous dites également craindre d'être arrêtée par vos autorités car vous avez fui avec vos enfants (rapport d'audition p.22). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.22).

Concernant tout d'abord votre crainte que votre fille ainée, [N.], soit mariée de force et excisée dans le cadre ce mariage, le Commissariat général relève que ce projet de mariage manque de crédibilité.

En effet, il note tout d'abord que lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez sur ce mari, vous donnez son nom (rapport d'audition p.27). Vous dites ensuite qu'il venait chez vous et qu'il était âgé, et que vous ne savez rien de lui (rapport d'audition p.27). Vous ne connaissez pas son âge et vous supposez qu'il est parent avec la famille de votre mari (rapport d'audition p.28). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur cette personne, alors qu'il allait être le futur mari de votre fille. D'autant plus que vous avez, durant les premiers jours, fait semblant d'être consentante à ce mariage et avez eu des contacts avec lui (rapport d'audition p.21).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé lors de l'annonce de ce mariage, vous dites que votre mari vous l'a dit et que vous avez refusé (rapport d'audition p.20). Invitée à parler de parler davantage de ce moment-là, vous dites que cela vous a fait mal, que votre mari y était opposé mais qu'il ne pouvait rien n'y faire car c'était sa mère (rapport d'audition p.27). Cette description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que cela se soit effectivement passé.

Enfin, vous déclarez être restée cachée durant un mois dans une maison inhabitée, avec vos enfants (rapport d'audition p.28). Invitée à parler de cette période, vous dites qu'il y avait de la souffrance (rapport d'audition p.29). Encouragée à en dire davantage, vous déclarez que votre amie vous faisait à manger et venait vous l'amener (rapport d'audition p.29). Amenée à parler d'un souvenir particulier, de quelque chose qui se serait déroulé durant cette période, vous répétez la souffrance (rapport d'audition p.29). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez parler davantage

de cette période où vous êtes restée enfermée durant un mois avec vos deux enfants, il ne peut donc croire que vous ayez effectivement vécu ces faits.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que votre belle-famille veuille effectivement marier votre fille de force. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait qu'une soeur de votre mari est divorcée et qu'une autre n'est pas encore mariée (rapport d'audition p.14 et p.15). Confrontée à cela, vous dites que cela vous étonne aussi et que peut-être qu'elle ne veut pas se marier et qu'elle est plus âgée (rapport d'audition p.26). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque cela ne permet pas d'expliquer pourquoi votre belle-mère veut marier de force sa petite-fille mais pas sa fille. De plus, votre mari a pu vous épouser, bien qu'il soit blanc et vous peule et si vous dites que sa famille s'y opposait vous avez tout de même pu célébrer ce mariage et habiter dans la maison familiale (rapport d'audition p.8 et p.12).

Vous dites également craindre que vos deux filles soient excisées, toutefois le Commissariat général relève que votre profil ainsi que celui de vos enfants ne permet pas de déterminer qu'un tel risque serait présent.

Tout d'abord, le Commissariat général note que si vous êtes effectivement excisée, ce n'est pas le cas pour la majorité de vos soeurs (rapport d'auditions p.10). Vous déclarez de plus que votre famille vous a comme abandonné depuis votre mariage (rapport d'audition p.29). Le Commissariat général ne peut donc considérer que cette crainte proviendrait de votre propre famille.

Concernant la famille de votre mari, la description que vous en faites ne permet pas non plus de considérer qu'elle pourrait faire exciser vos filles.

En effet, si l'excision est une pratique encore répandue en Mauritanie, elle a eu lieu pour 80% des femmes entre 0 et 4 ans, pour la majorité d'entre elles dans les semaines ayant suivi la naissance (voir la fiche d'informations sur les pays, document 1, « Mauritanie : Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », p.20). De plus elle est plus souvent pratiquée dans les communautés négro-africaines que dans les communautés arabo-berbères, à laquelle appartient la famille de votre mari (voir la fiche d'informations sur les pays, document 1, « Mauritanie : Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », p.22). Le Commissariat général relève que vos filles ont déjà 13 et 5 ans et qu'elles n'ont pas toujours pas été excisées (rapport d'audition p.13), ce qui rend peu probable le fait qu'elles soient encore excisée à l'heure actuelle.

De plus, le Commissariat général relève que votre belle-famille, bien que vous dites qu'ils veulent depuis toujours faire exciser vos filles, n'a essayé de le faire qu'à une occasion (rapport d'audition p.24). La description que vous faites de ce moment manque d'ailleurs de crédibilité, puisque vous dites qu'ils ont emmené votre fille au Mali mais qu'elle n'a pas été excisée car elle a reçu coup de patte de cheval (rapport d'audition p.24). Vous déclarez également que durant ces vacances qui ont duré 2 mois votre fille avait été battue et attachée (rapport d'audition p.25). Invitée à en dire davantage, vous répétez la même chose (rapport d'audition p.25). Encouragée à en dire plus, vous dites que c'est tout ce qu'elle vous a dit (rapport d'audition p.25). Vous déclarez ne pas en avoir parlé avec votre mari, de peur que votre fille ne soit traitée de menteuse et frappée (rapport d'audition p.25). Le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que votre belle-famille n'ait qu'à une seule occasion essayé de faire exciser vos filles, que vous en sachiez si peu sur cette tentative et que vous n'en ayez pas parlé avec votre mari, qui est lui aussi opposé à l'excision de vos filles (rapport d'audition p.24). Le Commissaire général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous ne sachiez pas dire ce que vous avez mis en place pour empêcher que vos filles soient excisées, vous contentant de dire que vous disiez que vous ne vouliez pas qu'elles le soient (rapport d'audition p.24), par le fait que les nièces de votre mari ne soient pas excisées non plus (rapport d'audition p.26) et par le fait que vous ne connaissiez pas la position de votre belle-famille concernant l'excision (rapport d'audition p.26).

Enfin, le Commissariat général relève que l'excision de vos filles et le mariage forcé de la plus grande s'inscrivent dans un contexte familial que vous décrivez comme violent, que vous avez fui, et qui manque lui aussi de crédibilité. En effet, vous déclarez que vous et vos enfants étiez battus depuis longtemps par la famille de votre mari (rapport d'audition p.25 et p.26) et que vous dépendiez financièrement d'eux (rapport d'audition p.21 et p.27). Toutefois, le Commissariat général note que malgré ce contexte, vos enfants ont été scolarisés (rapport d'audition p.13), le père de votre mari vous a payé un voyage en Espagne où vous êtes allée uniquement avec vos enfants (rapport d'audition, p.7),

que vos plus grands enfants refusent les travaux qu'on leur donne et qu'il ne se passe rien (rapport d'audition p.27), que vous avez pu vous faire faire un passeport pour demander à deux reprises des visas pour l'Espagne (rapport d'audition p.6 et p.7) et que vous possédiez un collier en or d'une valeur de 500 000 ouguiyas qui vous a permis de financer votre voyage (rapport d'audition p.18). Confrontée au fait que votre beau-père vous ait payé un voyage et que vos enfants aient été scolarisés, vous dites que lui vous aimait bien et qu'il était gentil mais que c'était la mère et les petites soeurs qui vous posaient problème (rapport d'audition p.29). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque cela ne permet pas d'expliquer pourquoi votre beau-père vous aurait payé un tel voyage s'il était à ce point impuissant face à sa femme ni pourquoi deux des hommes de la famille, votre mari et son père, ne pouvaient vous protéger des violences de la famille et des différents faits de persécutions que vous invoquez. Il ressort de ces différents éléments que le Commissariat général ne peut croire que le contexte familial dans lequel vous viviez corresponde à vos déclarations et ne peut donc croire à ces dernières.

Concernant votre crainte d'être poursuivie en justice par les autorités mauritanienne car vous vous êtes enfuie avec vos enfants (rapport d'audition p.22), le Commissariat général note que cette fuite s'inscrit dans le contexte de persécution qui est remis en cause dans la présente décision. Il ne peut donc croire que vous ayez effectivement soustrait vos enfants à leur famille et que les autorités mauritaniennes pourraient vous enfermer pour cette raison. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous avez quitté de manière légale la Mauritanie, avec un passeport à votre nom (rapport d'audition p.18 et farde informations sur les pays, document 2, recherche VISA EU), ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles les autorités mauritaniennes vous enfermeraient.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez un comportement incompatible avec la crainte exprimée. Alors que vous déclarez que votre mari et sa famille sont à votre recherche (rapport d'audition p.19), vous prenez contact avec votre mari pour l'informer de la naissance de votre fils (rapport d'audition p.18). Le Commissariat général juge incohérent que vous téléphoniez à votre mari, alors que celui-ci est à votre recherche et veut vous ramener auprès de vos persécuteurs (rapport d'audition p.19 et p.20).

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une carte d'identité mauritanienne à votre nom, un extrait du registre national des population de Mauritanie concernant [N.K.], un acte de naissance mauritanien concernant [S.K.], un extrait d'acte de naissance belge concernant [M.j.D.], un certificat médical du docteur [C.], une attestation de la commune de Kortenberg, la photocopie d'une engagement sur l'honneur du GAMS, un certificat médical indiquant la non-excision de votre fille [N.], un certificat médical indiquant la non-excision de votre fille [S.], un certificat médical indiquant que vous avez subi une excision de type 1 et votre carte orange.

Concernant les documents d'identité vous concernant ainsi que vos enfants (farde documents présentés par le demandeur, pièces 1 à 4), ils prouvent votre identité ainsi que votre nationalité, pour vous et vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en causes dans la présente décision.

Concernant le certificat médical du docteur [C.] et l'attestation rédigée par la commune de Kortenberg (farde documents présentés par le demandeur, pièces 5 et 6), ils attestent du fait que vous n'avez pu vous rendre à votre interview devant l'office des étrangers le 15 janvier 2016, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Concernant les différents documents du GAMS (farde documents présentés par le demandeur, pièces 7 à 10), ils attestent de votre engagement auprès du GAMS contre l'excision de vos filles ainsi que de votre excision et de la non-excision de vos filles, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Concernant enfin votre carte orange (farde documents présentés par le demandeur, pièce 1 à 11), elle n'est pas en lien avec les motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile et n'est donc pas pertinent pour celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante considère également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, page 3).

3.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires « *notamment sur la réalité de ses déclarations tant sur les nombreuses violences subies par la requérante et ses enfants de la part de sa belle-famille que sur la tentative de mariage forcé de sa fille aînée, sur sa crainte d'excision pour ses deux petites filles, sur la prévalence des mariages forcés en Mauritanie ainsi que sur les possibilités pour les femmes peules qui en sont victimes d'obtenir une protection de leurs autorités nationales.* » (requête, p. 9)

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête son certificat de mariage et l'original de sa carte de membre de l'association « IRA Mauritanie ».

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante déclare craindre que ses filles, N.K. et S.K., respectivement âgées de treize et cinq ans, soient excisées et que sa fille aînée, N.K., soit mariée de force conformément à la volonté de sa belle-mère. Elle affirme ne pas être en mesure de protéger ses filles de l'excision et du mariage forcé auquel sa fille aînée est destinée. Elle invoque également le contexte de violences domestiques qu'elle et ses enfants ont subies de la part de sa belle-mère. A titre personnel, elle invoque une crainte à l'égard de ses autorités car elle a fui son pays d'origine en emmenant trois de ses enfants.

La demande d'asile concerne dès lors trois personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les deux filles de la partie requérante, à savoir N.K et S.K., qui ne sont pas encore excisées (comme l'attestent les certificats médicaux versés au dossier administratif), mais qui risquent de l'être en cas de retour en Mauritanie, et d'autre part, la partie requérante comme telle.

Le fils de la partie requérante, à savoir M.J.D., né en Belgique le 16 janvier 2016, ne fait état d'aucune crainte ou risque réel personnel et n'est pas visé en tant que tel par la décision attaquée ; dès lors, le Conseil n'estime pas utile de le mettre à la cause.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que les filles de la requérante, arrivées avec leur mère en Belgique, y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 » (dossier administratif, pièce 16), ainsi que dans la motivation de la décision entreprise ; la partie défenderesse a instruit comme telle leur crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire **de mettre formellement à la cause les filles de la partie requérante, à savoir N.K. née le 15 juillet 2003 et S.K. née le 1^{er} septembre 2011**, visées dans l'acte attaqué, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

a- L'examen des craintes d'excision des filles de la requérante, Mesdemoiselles N.K. et S.K., deuxième et troisième requérantes

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision des filles de la première requérante aux motifs que le profil de la première requérante et celui de ses filles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel risque de persécution dans leur chef.

Ainsi, la partie défenderesse estime que le risque d'excision auquel seraient exposées les filles de la première requérante ne peut provenir de sa propre famille puisque la première requérante déclare que la majorité de ses sœurs n'ont pas été excisées et qu'elle a été « comme abandonnée » par sa famille depuis son mariage. Par ailleurs, elle relève que les filles de la première requérante sont respectivement âgées de treize et cinq ans, ce qui rend peu probable le fait qu'elles puissent encore être excisées à l'heure actuelle dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'excision, bien qu'encore répandue en Mauritanie, se pratique majoritairement entre l'âge de 0 et 4 ans et davantage au sein de la communauté négro-africaine qu'au sein de la communauté arabo-berbère, à laquelle appartient la belle-famille de la première requérante. La partie défenderesse considère encore qu'il est peu crédible que la belle-famille de la première requérante n'ait essayé qu'à une seule reprise de faire exciser ses filles, que la requérante sait peu de choses au sujet de cette tentative d'excision et qu'il est invraisemblable qu'elle n'en ait pas parlé à son mari. Elle observe par ailleurs que la première requérante s'est montrée incapable de décrire ce qu'elle avait mis en place pour empêcher l'excision de ses filles, outre qu'elle déclare que les nièces de son mari n'étaient pas excisées et qu'elle ne connaît pas la position de sa belle-famille concernant l'excision.

5.3. La première requérante mentionne, quant à elle, que le risque que ses filles soient excisées en cas de retour en Mauritanie est particulièrement important au vu du profil spécifique de sa belle-famille. Elle estime que si la majorité des filles sont excisées entre l'âge de 0 et 4 ans, il existe des exceptions et que l'excision est encore pratiquée dans certaines familles arabo-berbères.

5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122 669).

5.5. Le Conseil retient des informations figurant au dossier administratif et consignées dans un document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sous l'intitulé « COI Focus – MAURITANIE – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », daté du 16 avril 2014, que « *Malgré les mutations socioéconomiques de la société mauritanienne, les MGF persistent et continuent de bénéficier d'un prestige social* », « *qu'en Mauritanie l'excision est pratiquée très tôt* », que « *selon les informations obtenues en novembre 2009 auprès de la directrice du centre d'écoute des femmes victimes de violence, il peut arriver que des femmes soient excisées à l'âge adulte lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées. Cette information apparaît également dans le rapport de l'enquête MICS 2011* », que « *concernant les types de MGF pratiqués en Mauritanie, l'enquête MICS 2011 révèle que les plus répandus sont l'ablation partielle ou totale du clitoris et l'excision partielle et totale des petites lèvres (ce qui correspond aux types I et II selon la typologie de l'Organisation mondiale de la santé)* », que « *les résultats de l'enquête MICS de 2011 concluent à une baisse du taux de la prévalence nationale des MGF des femmes âgées de 15 à 49 ans.*

Le dernier taux de prévalence a été évalué à 69,4% alors qu'en 2007, la même source situait le taux à 72,2% avec les plus grandes proportions dans les régions frontalières avec le Mali et celles du Fleuve », que « d'un point de vue ethnique, les résultats de l'enquête MICS de 2011 relève de fortes différences dans le groupe des femmes âgées de 15 à 49 ans avec un taux de prévalence de 89,5% chez les Soninkés, de 79% chez les Peuls et de 68,3% chez les Maures alors que chez les Wolofs le taux est de 15,7% », que « toujours pour cette catégorie d'âge, et selon la même source, la prévalence est aussi plus élevée en milieu rural (81%) qu'en milieu urbain (57%) et dans les zones du Sud-Est et du Centre », et que « la pratique des MGF est également fortement influencée par le niveau d'éducation des femmes. Les plus nombreuses à avoir été excisées sont les femmes qui n'ont suivi qu'un enseignement coranique (76,5%) ou qui n'ont eu aucune instruction (81,7%). ».

Le Conseil déduit de ces informations que le taux de prévalence des MGF en Mauritanie se situe à un niveau très élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.6. Eu égard aux éléments non contestés du récit et au vu des pièces versées au dossier administratif, le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes. En effet, il convient d'emblée de souligner que la première requérante a elle-même subi une excision, ce qui constitue un indice révélateur de l'attachement de la famille de la requérante à cette pratique ; si, certes, la première requérante a déclaré avoir été « comme abandonnée » par sa famille suite à son mariage avec le père de ses filles, rien ne permet de présager que ces dernières n'aient plus jamais aucun contact avec leur famille maternelle à l'avenir. Ensuite, le Conseil relève que les filles de la première requérante sont encore jeunes, puisque respectivement âgées de treize et cinq ans, et que leur mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité ; en effet, la première requérante est d'appartenance ethnique peule, n'a été scolarisée que jusqu'en quatrième primaire (rapport d'audition, p. 16), n'a jamais professé, son travail ayant toujours été confiné aux seules tâches domestiques (Ibid.), alors qu'elle s'est mariée à l'âge de quinze ans (rapport d'audition, p. 11). Par ailleurs, concernant sa belle-famille, la requérante déclare que les deux sœurs de son mari ont été excisées (rapport d'audition, p. 26), ce qui tend à démontrer que la famille de son mari est également attachée à cette pratique, en dépit de l'information, non autrement détaillée, selon laquelle l'excision serait moins pratiquée au sein de la communauté arabo-berbère.

Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas comment la première requérante pourrait assurer une protection effective à ses filles jusqu'à leur majorité en cas de retour dans son pays, compte tenu de son profil et de son environnement familial favorable à l'excision, et alors qu'elle déclare que son mari, bien qu'aussi opposé à l'excision de ses filles, ne peut pas aller contre la volonté de sa mère « qui dirige tout » (rapport d'audition, p. 24).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la première requérante de voir ses deux filles excisées en cas de retour en Mauritanie est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la première requérante de les protéger contre cette pratique. Il convient dès lors de conclure que les deuxième et troisième requérantes ne sont pas à même de s'opposer à leurs propres excisions et que leur mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

5.7. S'agissant de la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.8. En conséquence, il est établi que les deuxième et troisième requérantes restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes.

b- L'examen de la crainte de la première requérante

5.9. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux filles de la première requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la première requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de ses filles mineures.

Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande d'asile de la première requérante compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié de ses filles.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la première requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue aux filles de la première requérante, visées dans l'acte attaqué, à savoir K.N. et K.S.

Article 2

La décision (CG/1610321Z) prise le 29 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la première partie requérante, D.P.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ